

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BNC-DECLA-20-20180509

Date de publication : 09/05/2018

Date de fin de publication : 01/06/2018

BNC - Régime déclaratif spécial

Positionnement du document dans le plan :

BNC - Bénéfices non commerciaux

Régimes d'imposition et obligations déclaratives

Titre 2 : Régime déclaratif spécial

1

Conformément à l'[article 102 ter du CGI](#), le régime déclaratif spécial (ou micro-BNC) concerne les contribuables dont les recettes n'excèdent pas les limites prévues au 2° du I de l'[article 293 B du CGI](#) et qui, lorsqu'ils exercent une activité soumise à la TVA, bénéficient de la franchise en base de TVA prévue à l'article 293 B du CGI.

10

L'étude porte sur :

- le champ d'application de ce régime (chapitre 1, [BOI-BNC-DECLA-20-10](#)) ;
- la détermination du bénéfice imposable (chapitre 2, [BOI-BNC-DECLA-20-20](#)) ;
- les obligations comptables (chapitre 3, [BOI-BNC-DECLA-20-30](#)) ;
- les obligations déclaratives (chapitre 4, [BOI-BNC-DECLA-20-40](#)) ;
- le versement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu (chapitre 5, [BOI-BNC-DECLA-20-50](#)).